VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024/006/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX TELECOM

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande de travaux formulée par la société Tisseo Services, sise 14 rue Alexandre à GENNEVILLIERS (92230), en date du 15 janvier 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors de l'ouverture de chambres télécom au 30 rue des Erables à Obernai, le **vendredi 02 février 2024 de 15h00 à 19h00**,

ARRÊTE,

ARTICLE 1er : La société Tisseo Services est autorisée à occuper le domaine public en raison de l'ouverture de chambres télécom au 30 rue des Erables pour assurer le raccordement de la fibre au 5 rue des Erables le **vendredi 02 février 2024 de 15h00 à 19h00**.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf pour les engins utilisés pour le chantier.

La date d'intervention pourra être modifiée en cas de nécessité.
L'entreprise devra prévenir de la nouvelle date d'intervention au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 2: Le chantier entrainant un rétrécissement de la voie de circulation, une signalisation « voie rétrécie » et un panneau « vitesse limitée à 30km/h » devront être mis en place en amont du chantier. La circulation sera régulée manuellement par un agent de la société.
Les travaux ne devront pas empêcher la circulation sur les voies.
En cas de besoin, un alternat pourra être mis en place.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.
En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, également sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.
En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, ceci entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4: La signalisation règlementaire sera mise en place par la société en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Tisseo Service
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication *:*

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 19 janvier 2024.

Fait à OBERNAI, le 19 janvier 2024.

Bernard FISCHER

VILLE D'OBERNAI (BAS-RHIN)

Maire d'OBERNAI.
Conseiller Régional